

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 65 (1936)

Heft: 8

Rubrik: Partie officielle

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : 6 fr.; par la poste : 30 ct. en plus. — Pour l'étranger : 7 fr. —
Le numéro : 30 ct. — Annonces : 45 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à la Rédaction du *Bulletin pédagogique*, Ecole normale, Hauterive-Posieux, près Fribourg. Les articles à insérer dans le N° du 1^{er} doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois.

Pour les abonnements ou changements d'adresse et les annonces, écrire à M. Rosset, inspecteur scolaire, Gambach, 11, Fribourg. Compte de chèque II a 153.

Le *Bulletin pédagogique* et le *Faisceau mutualiste* paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où ils ne paraissent qu'une fois. On fait paraître, chaque année, dans un ordre proportionnel, 15 numéros du *Bulletin* et 5 du *Faisceau*.

SOMMAIRE. — *Partie officielle.* — *Partie non officielle :* Comment former à l'école des personnalités et des caractères? — Formation ménagère. — La tyrannie pédagogique. — La valeur des notes scolaires. — Les devoirs à domicile des écoliers en Grande-Bretagne. — V^{me} Conférence internationale de l'Instruction publique. — Bibliographie.

PARTIE OFFICIELLE

La Mutualité scolaire fribourgeoise en 1935.

(Extrait du rapport de la Commission cantonale.)

1. Les effectifs des enfants assurés.

Le nombre moyen des enfants assurés s'élève à 19,735. Il était de 18,322 pour 1934 et de 15,921 pour 1933.

2. Résultats financiers.

a) *Caisse cantonale.* La fortune nette, à la clôture de l'exercice 1935, est de 247,709 fr. 90 ; il faut toutefois relever que le règlement de compte relatif aux cotisations des enfants indigents pour 1934 était encore en suspens à fin décembre. Le subside fédéral pour 1934/1935 s'est élevé à 82,104 fr. 35 ; il faut y ajouter 1800 fr. comme supplément de montagne. Nous avons versé aux caisses régionales 69,813 fr. 75 comme part aux subsides fédéraux, y compris le supplément de montagne et 19,327 fr. 15 à titre de subside cantonal, y compris celui qui se rapporte à la distribution du lait aux mutualistes pauvres et à la lutte contre la tuberculose par le placement d'enfants au sanatorium ou au préventorium.

b) *Caisses régionales*. Le bilan d'ensemble de ces caisses fait ressortir un actif net de 182,621 fr. 73, et pour celles qui avaient un déficit de caisse à fin 1935, un passif net de 4,433 fr. 43. Les situations comparatives permettent d'enregistrer une augmentation de fortune nette de 28,133 fr. 88 et une diminution de 21,691 fr. 34.

C'est aux comités locaux qu'incombe le soin de prendre des mesures d'assainissement financier lorsque les déficits s'accumulent et risquent de faire sombrer les caisses. A ce défaut, la Commission cantonale devra intervenir non seulement en renflouant les caisses en souffrance, mais aussi, s'il le faut, en imposant des mesures telles que fixation de cotisations plus élevées ou mise d'une partie plus ou moins grande des frais à la charge des parents. Sous ce rapport, il est curieux de constater que les populations les plus récalcitrantes lorsqu'il s'agit de payer les cotisations mensuelles sont aussi celles qui cherchent le plus à profiter ou même à abuser des avantages des caisses mutualistes.

3. *Relations avec les médecins et les pharmaciens.*

a) *Médecins*. La convention passée avec la Société de médecine en date du 27 décembre 1933 se révèle efficace. Nous avons réglé à l'amiable quelques litiges avec la Commission permanente des intérêts professionnels des médecins. Une mise au net du tarif médical, en tenant compte de progrès et d'innovations de la science médicale et de l'art chirurgical, paraît indiquée. Un projet est à l'étude.

b) *Pharmaciens*. Le contrat avec la Société fribourgeoise de pharmacie, signé le 19 novembre 1930, produit d'heureux effets. Le Bureau a engagé des tractations avec le Bureau de cette Société en ce qui concerne les relations des caisses régionales avec les médecins de campagne qui livrent eux-mêmes les médicaments à leurs malades. Il faut en retenir notamment les conclusions suivantes dont il faudra tenir compte désormais :

Conformément aux articles 6 et 8 du contrat en vigueur, les médecins doivent établir les ordonnances prescrivant les médicaments aussi bien lorsqu'ils livrent eux-mêmes les remèdes que lorsque ceux-ci sont livrés par une pharmacie. Ces prescriptions médicales doivent être jointes aux factures présentées aux caisses régionales. De plus, les factures médicales sont distinctes de celles qui ont trait aux médicaments. Les médecins peuvent prescrire à la charge de la Mutualité l'huile de foie de morue pure et additionnée de médicaments, tous les extraits de malt, Gloma, Biomalt, etc. contenant des produits médicamenteux tels que fer, iode, glycéro, magnésie, etc., le Gloma pur et le Jemalt. Par contre, la Mutualité doit refuser de prendre à sa charge les fortifiants simples qui ne sont que des produits diététiques tels que : Extrait de malt pur, Biomalt pur, Ovomaltine, Talismalt, Phoscao, Maltocao, etc.

Ces dispositions sont d'ailleurs en vigueur partout en Suisse. Elles doivent être appliquées à la Mutualité scolaire.

4. *Le fonctionnement du Bureau cantonal et des caisses régionales.*

Notre Bureau a gardé constamment le contact avec les Comités régionaux et surtout avec les caissiers. Ceux-ci ont été convoqués en assemblée annuelle le 30 janvier 1936, à Fribourg, et ont reçu des directions sur l'établissement des comptes et du rapport annuel. Ils ont été mis au courant de toutes les questions à l'ordre du jour concernant l'évolution de la Mutualité scolaire en pays de Fribourg. Une circulaire fournissant des précisions d'ordre administratif sur les conditions à remplir par l'assurance obligatoire, sur la possibilité de réduire le nombre des visites du médecin à domicile, le subventionnement du lait scolaire en faveur des mutualistes indigents, a été adressée aux Comités régionaux, en français le 6 mai et en allemand, le 3 juin 1935.

Le Bureau cantonal tient à exprimer ici sa satisfaction générale aux caissiers régionaux et à leurs comités pour la sollicitude constante avec laquelle ils gèrent l'institution qui leur est confiée. Les caissiers savent qu'une ponctualité exemplaire est indispensable à la bonne marche de la Mutualité et, s'ils sont obligés de l'exiger à leur tour des instituteurs et institutrices qui opèrent la perception des cotisations et délivrent les feuilles de maladie, ils tiennent, pour la plupart, à faire preuve de la plus complète exactitude et d'une parfaite objectivité. Une minutie particulière est exigée pour la tenue des comptes, d'autant plus que la comptabilité d'ensemble, caisse cantonale et caisses régionales combinées, est impossible à établir tant que cette condition n'est pas remplie.

Voici quelques données touchant les recettes et dépenses des caisses régionales pour l'exercice écoulé :

A) *Recettes* :

	1935		1934
Cotisations perçues	Fr. 161,011 55		Fr. 154,167 35
Subsides fédéraux	» 68,087 35		» 63,736 30
Subsides cantonaux	» 12,597 —		» 18,663 95
Subsides communaux	» 9,828 55		» 9,377 85
Intérêts perçus ou crédités	» 5,166 84		» 4,782 76
Autres recettes	» 15,595 20		» 28,695 70

B) *Dépenses* :

Soins médicaux	Fr. 152,457 10		Fr. 129,310 30
Médicaments	» 55,608 45		» 44,657 20
Frais de cure et divers	» 24,842 95		» 23,475 39
Autres dépenses	» 18,922 16		» 15,381 24
Administration	» 13,127 15		» 12,547 38

Les rapports des sections signalent que la Mutualité scolaire réalise partout d'appréciables bienfaits et que le nombre des assurés indigents est en sensible augmentation. Il convient de relever ici que le service de l'assistance, si lourdement mis à l'épreuve à l'heure actuelle, trouve de ce côté-là un sérieux allègement de ses charges.

En résumé, la Mutualité scolaire poursuit son œuvre bienfaisante et salutaire pour les familles et le pays tout entier.

Décisions administratives concernant la Mutualité scolaire.

Dans sa séance du 1^{er} mai 1936, le Conseil d'Etat a modifié comme suit l'article 19 du règlement du 20 juin 1921 :

La qualité d'assuré se perd par le transfert du domicile hors du canton, par la limite d'âge fixée à 16 ans, par l'affiliation à une caisse de maladie privée.

D'autre part, la Commission cantonale, dans sa séance du 30 mars 1936, a interprété les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 décembre 1919, dans le sens suivant :

a) Par commune du domicile, il faut entendre ici commune du domicile scolaire, c'est-à-dire commune dans laquelle les enfants assurés fréquentent effectivement l'école. C'est cette commune qui est tenue d'assumer le paiement de la cotisation d'assurance due par les élèves pauvres de ses écoles, tout comme elle a l'obligation légale de le faire pour le matériel scolaire.

b) La deuxième phrase de l'article 9 prévoit que la commune du domicile bénéficie du subside accordé par la Confédération et du subside équivalent du canton. Comme, de fait, la Confédération verse un peu moins du 25 % de la dépense effectuée à ce titre par les communes, la caisse cantonale prend la responsabilité du remboursement intégral du 50 % des avances faites chaque année par les communes. Cette mesure exerce ses effets déjà pour le règlement de compte relatif à l'exercice 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

Comment former à l'école des personnalités et des caractères ?

*(Suite aux entretiens publiés les 15 février, 15 mars
et 1^{er} avril 1936.)*

Nous avons essayé de le démontrer concrètement : tout l'enseignement, toutes ses branches, ses méthodes, ses procédés, ses moyens d'action à la disposition du maître et de l'élève, doivent tendre efficacement au but poursuivi qui est de préparer pour la vie des hommes capables de penser et d'agir, pour le bon combat à soutenir des caractères fortement trempés. A côté des intéressantes et multiples modalités de la pédagogie didactique, l'éducateur de marque utilise avec le plus grand profit divers moyens qui sont de nature essentiellement morale et sociale. En voici quelques-uns sur lesquels nous désirons faire porter aujourd'hui l'attention de ceux qui enseignent et de ceux qui ont la patience de lire ces lignes : l'émulation, les concours, les fiches d'observation, les récréations, la mise en valeur de chefs de file.

L'*émulation* est un grand levier en éducation, et nous ne craignons pas de dire que l'école moderne n'en fait pas un usage suffisant. A notre époque de tendance exagérée à une égalité relative, il arrive fréquemment qu'on relègue l'émulation à l'arrière-plan et qu'on fait bien à tort abstraction plus ou moins complète de ce puissant moyen, de cette poussée à l'action continue et réalisatrice. Il nous est agréable de rappeler ici un souvenir personnel : il y a de cela bientôt 50 ans, un jeune maître d'une école de village que nous fréquentions avait créé, — c'était très nouveau pour celui qui écrit ces lignes et ses condisciples, — le système des émules. Deux élèves de force à peu près équivalente étaient établis émules. La lutte serrée et pacifique tout à la fois durait par exemple une quinzaine, et à la fin de la période prévue pour cette rivalité d'efforts et de succès à deux, les résultats étaient proclamés par le maître. Les élèves des deux degrés supérieurs, rangés ainsi par colonnes d'émules, prenaient goût à cette lutte de bon aloi et en profitaient